

HORIZON 2020

LE PROGRAMME DE RECHERCHE ET
D'INNOVATION DE L'UNION EUROPÉENNE



Aspects juridiques et financiers d'Horizon 2020

PCN juridique et financier

Emmanuelle Merlin-Didier Lemoine-Clément Evroux

Montpellier – 31 mars 2014



Les coûts de personnel



Objectifs de l'intervention



connaitre les règles applicables à l'emploi d'agents ou de salariés dans le cadre des actions du programme H2020



connaitre les règles de valorisation des rémunérations des agents émargeant aux actions



- Les rémunérations des agents émargeant aux projets européens représentent une part importante des coûts directs.

- La détermination du montant de rémunération éligible constitue un enjeu majeur de la gestion financière des projets

- 3 grands régimes de coûts sous H2020 :

1. Les coûts réels : $\text{taux salaire horaire} * \text{temps d'implication}$

2. Les coûts unitaires : $\text{montant par unité} * \text{nb réel unités}$

3. Les forfaits



1. Les critères d'éligibilité des coûts de personnel sont fonction de la nature du lien juridique avec le bénéficiaire

- Le personnel est agent ou salarié du bénéficiaire ou d'une cotutelle du bénéficiaire
- Le personnel est lié par un contrat direct avec le bénéficiaire
- Le personnel effectue une mobilité auprès du bénéficiaire
- Le personnel est le propriétaire d'une PME bénéficiaire
- Le bénéficiaire est une personne physique



La situation des agents et des salariés du bénéficiaire

➤ 2 critères d'éligibilité :

- ✓ Existence d'un contrat de travail ou d'une décision de nomination entre l'agent et le bénéficiaire
- ✓ Affectation de l'agent sur le projet



La situation des personnes physiques liées au bénéficiaire par un contrat direct

➤ Critères d'éligibilité :

- La personne travaille sous les instructions du bénéficiaire, dans ses locaux
 - Les résultats des travaux appartiennent au bénéficiaire
 - Les coûts de rémunération de la prestation ne sont pas “significativement différents” des coûts de personnel des agents/salariés du bénéficiaire exécutant des tâches similaires
- Une portée incertaine : cette clause écarte l'éligibilité du recours à l'interim. S'agissant de la consultance, des précisions supplémentaires sont nécessaires.



La situation des agents ou salariés en mobilité auprès du bénéficiaire

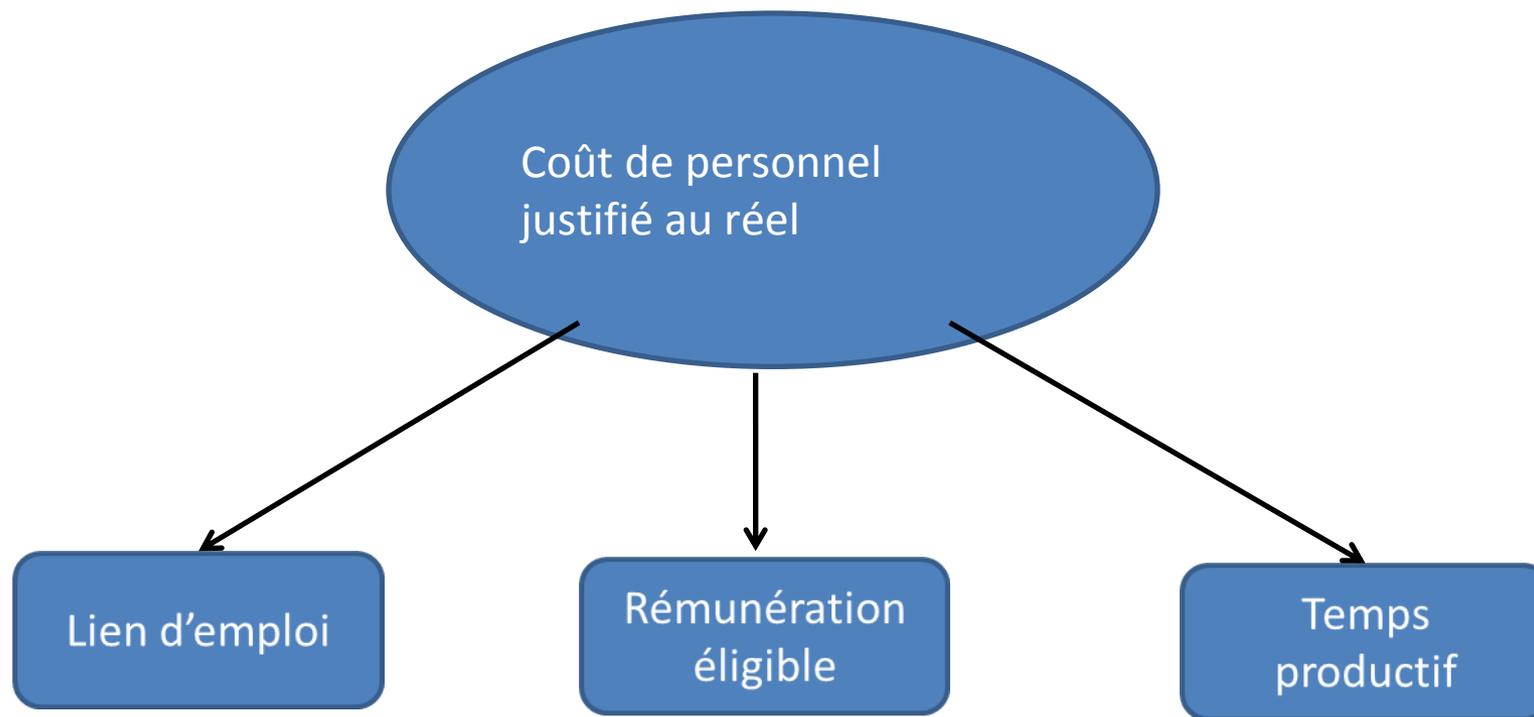
- Principe: le bénéficiaire peut déclarer les coûts des agents /salariés qu'il accueille en mobilité

- Critères d'éligibilité :
 - mentionner la tierce partie en annexe 1
 - garantir l'auditabilité de la tierce partie

La situation des entrepreneurs

- Les coûts de rémunération des propriétaires d'une PME bénéficiaire : le montant unitaire utilisé doit correspondre à la définition donnée en annexe 2
- Les personnes physiques bénéficiaires : même critère d'éligibilité que pour les coûts de rémunération des propriétaires d'une PME

2. La détermination du montant de rémunération éligible





A. Rappel : la nature du lien d'emploi permettant de valoriser des coûts de personnel

Article 6.A.1 du MGA :

« personal costs are eligible if they are related to personnel working for the beneficiary under an employment contract (or equivalent appointing act) and assigned to the action »

➤ 2 critères d'éligibilité :

- Existence d'un lien d'emploi : nomination, contrat, convention MAD
- Enjeu de la traduction de l'affectation sur le projet



La valorisation des coûts de personnel des tierces parties

- Article 11 de la convention de subvention : mise à disposition contre remboursement
- Article 12 de la convention de subvention : mise à disposition à titre gratuit
- Article 14 de la convention de subvention : faciliter la gestion des projets réalisés dans les UMR



La valorisation des coûts des personnes physiques travaillant par le bénéficiaire sous un contrat différent d'un contrat de travail

Critères d'éligibilité :

- La personne travaille sous les instructions du bénéficiaire, dans ses locaux
- Les résultats des travaux appartiennent au bénéficiaire
- Les coûts de rémunération de la prestation ne sont pas « significativement différents » des coûts de rémunération des agents du bénéficiaire



B. La notion de temps productif

3 modalités de calcul du temps productif annuel :

1. Forfait de 1720 heures annuelles
2. Durée annuelle légale/conventionnelle + heures supplémentaires – absences
3. Temps productif standard si $> 90\%$ durée annuelle légale/conventionnelle



C. L'éligibilité des éléments de rémunération

Rémunération éligible = basic salary + additional remuneration

La rémunération principale

Les coûts réels de personnel doivent respecter les 7 critères d'éligibilité des coûts directs et 2 critères spécifiques supplémentaires :

- Critère supplémentaire n°1 : L'attribution de chaque élément de rémunération doit être obligatoire du fait de la loi
- Critère supplémentaire n°2 : les éléments de rémunération éligibles doivent être servis au titre de l'activité habituelle de l'agent



Attention : des éléments de rémunération variable (notamment certains régimes indemnitaires des fonctions publiques) peuvent être qualifiés de rémunération principale dès lors qu'ils respectent les 2 conditions suivantes :

- L'élément variable est servi au titre de de contraintes objectives particulières d'exercice de fonctions : (travail de nuit...)
- Le fait générateur de la modulation correspond à l'activité habituelle de l'agent, les montants et les modalités de modulation sont établis conformément aux dispositions réglementaires.



La rémunération additionnelle

- Une définition à la portée incertaine
 - L'élément de rémunération remplit les critères d'éligibilité des coûts directs
 - Il est servi au titre d'une activité supplémentaire
 - Il est servi pour tous les projets analogues indépendamment de leur financeur
 - Son montant est déterminé objectivement
- Le plafonnement de l'éligibilité de la rémunération additionnelle : 8000 euros annuels pour un temps plein



Règles de participation et Convention de subvention: les grands principes

Nouvelle structure de la convention de subvention



Règles de participation/Convention de subvention

- Conditions de participation et d'éligibilité à un financement
- Evaluation
- Délai de contractualisation
- Règles financières
- Règles de propriété intellectuelle



Quelles entités peuvent participer aux projets Horizon 2020?

Art. 7 des règles de participation

- **toute entité légale**
- **quel que soit son lieu d'établissement (Etat Membre, Etat Associé, Etat tiers)**
- **si 3 conditions sont remplies (au moins 3 entités légales, indépendantes, établies dans un Etat Membre ou un Etat Associé différent)**
- **et sauf limitation expresse prévue dans le programme de travail**



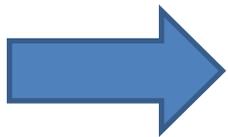
Les conditions de participation - Article 9 des règles de participation

Principe:

- au moins trois entités légales
- chacune doit être établie dans un Etat Membre ou Associé différent
- elles doivent être indépendantes les unes des autres

Cas particuliers :

- au moins 1 entité légale établie dans un Etat Membre ou un Etat Associé (Instrument PME, ERC, actions *cofund*)
- au moins 1 entité légale (CSA, actions de mobilité et de formation)
- toute autre conditions prévue dans le programme de travail



Si ces conditions sont réunies (et sauf indication contraire du programme de travail), toute entité légale établie dans un Etat tiers peut participer à un projet Horizon 2020



Les conditions d'éligibilité à un financement UE Art. 10 des règles de participation

Eligibilité automatique :

Sont par principe éligibles à un financement dans un projet Horizon 2020:

- les entités établies dans un Etat Membre ou un Etat Associé
- les organisations internationales d'intérêt européen
- Les entités établies dans les Etats tiers identifiés dans le programme de travail : cf. liste figurant dans les annexes générales du programmes de travail



Les conditions d'éligibilité à un financement UE Art. 10 des règles de participation

Éligibilité non automatique:

Sont éligibles les entités légales qui sont dans une des deux situations suivantes:

- Soit la participation est considérée par la CE comme essentielle pour mener à bien le projet
- Soit ce type de financement est prévu dans un accord scientifique et technologique bilatéral entre l'UE et l'organisation internationale ou le pays où est établie l'entité légale



Evaluation des propositions

Critères d'évaluation:

- Excellence
- Impact
- Qualité et efficacité de la mise en œuvre

ERC : seul le critère d'excellence s'applique

Pondération et définition des critères dans les programmes de travail



Délai de contractualisation (*time to grant*)

Principe : délai de maximum 8 mois

➤ **pour informer le participant du résultat de l'évaluation :**
5 mois à compter de la date de clôture de l'appel

➤ **pour signer le GA ou notifier la décision de subvention:**
3 mois à compter de la notification au participant l'informant que sa proposition a été retenue

Exceptions : délai supérieur à 8 mois possible :

- les ERC
- les projets complexes, nombreuses propositions déposées...



Règles de financement

Taux de financement des coûts directs éligibles

Thème fléché	« Non-profit » organisations	Entreprises
Projet Recherche	100%	100%
Projet d'Innovation	100%	70%

TVA déductible éligible – co-financement possible

**Taux de financement des coûts indirects éligibles
taux forfaitaire de 25% des coûts directs éligibles**



Formes de coûts éligibles - Article 6 de la convention de subvention

Quatre formes de coûts éligibles :

- Coûts réels
- Coûts unitaires
- Taux forfaitaire
- Forfait



Formes de coûts éligibles - Article 6 de la convention de subvention

Coûts réels – 7 conditions :

1. Réellement supportés par le bénéficiaire
2. Effectifs pendant la durée du projet
3. Prévus dans le budget
4. En lien avec le projet
5. Identifiables et vérifiables notamment dans la comptabilité du bénéficiaire
6. Respecter les règles comptables, fiscales et droits du travail
7. Raisonables, justifiés et en accord avec les règles économiques et l'économie globale du projet

Exemples : frais de personnel, consommable de laboratoire, frais de mission, prestations internes, sous-traitance...



Formes de coûts éligibles - Article 6 de la convention de subvention

Coûts unitaires :

Sur la base des pratiques habituelles et uniquement pour les coûts unitaires de personnel (certificat de méthodologie).

Sur la base d'une méthodologie décidée par CE pour les TNA des projets infrastructures, les essais cliniques.



Formes de coûts éligibles - Article 6 de la convention de subvention

Taux forfaitaire

- Calcul des coûts indirects : 25 % des coûts totaux directs éligibles

Forfaits

- projets Marie Curie



Formes de coûts éligibles - Article 6 de la convention de subvention

Coûts directs:

- **Dépenses de personnel**
- **Consommables de laboratoires**
- **Frais de mission**
- **Amortissements**
- **Prestations internes : tarification auditable et sur la base des coûts directs de plateforme**



Formes de coûts éligibles - Article 6 de la convention de subvention

Ex: Sous-Traitance

- Être prévue dans l'annexe technique
- Être prévue au budget
- Répondre aux obligations de publicité et de libre concurrence
- Ne concerne pas les taches essentielles

Mêmes obligations que celles du bénéficiaire en cas de contrôle



Formes de coûts éligibles - Article 6 de la convention de subvention

Les coûts indirects

➤ 25 % des coûts totaux directs éligibles

Sont exclus de l'assiette : les coûts de sous-traitance et les ressources mises à disposition d'un tiers lorsque que les travaux sont réalisés en dehors des locaux du bénéficiaire.



Les contrôles financiers

- **Viabilité financière : systématique seulement pour les coordinateurs la subvention est $\geq 500K\text{€}$**
- **Certificat de méthodologie : optionnel et uniquement pour les coûts moyens de personnels**
- **Certificat des états financiers : requis en fin de projet si la subvention $\geq 325K\text{€}$**
- **Audits ex-post :**
 - ✓ 2 ans à compter du paiement final (règlement cadre)
 - ✓ Introduction de l'extrapolation (conformément au règlement financier)



Nouvelle structure de la convention de subvention



Nouvelle structure de la convention de subvention

- **Un modèle général**
- **Plusieurs modèles dérivés :**
 - **Modèle ERC**
 - **Modèle instrument PME**
 - **Modèles pour les actions « *cofund* »**
 - **Modèles pour les actions Marie S. Curie**



Nouvelle structure de la convention de subvention

- **Même structure centrale pour tous les modèles**
- **Un document unique (disparition du *core text*, clauses spéciales, conditions générales, dispositions spécifiques...)**
- **Harmonisation avec l'architecture des conventions de subventions des autres programmes européens**
- **Harmonisation de la terminologie avec le règlement financier et les autres programmes de l'UE sauf si spécifique à Horizon 2020**



Nouvelle structure de la convention de subvention

- **Une convention de subvention annotée remplace les guides : explication article par article**
- **Signature électronique : signature de la convention de subvention, des avenants, déclaration de coûts, rapports techniques...**
- **Communication avec la Commission *via* le portail du participant**



Le certificat d'audit et le certificat de méthodologie

Le certificat d'audit



Horizon 2020 a maintenu l'obligation de production d'un certificat d'audit par un auditeur indépendant. Cependant pour répondre au principe de simplification voulu par les pays membres, des évolutions positives sont apparues :

- ❖ seuil de production **ramené à 325.000 €** au lieu de 375.000 €
- ❖ En revanche l'obligation de production du form D n'est exigée **qu'une fois**, au terme du contrat alors que dans le 7ème, la production du Form D était exigée pour chaque tranche de 375.000 €
- ❖ Pas d'évolution majeure sur le format et le contenu du Form D

Le certificat de méthodologie

Horizon 2020 a maintenu la possibilité pour les bénéficiaires d'obtenir des services de l'Europe la certification de leur méthode pour le calcul des coûts unitaires des frais moyens de personnels (*unit cost*).

- ❖ Les établissements ayant déjà reçu cette certification pendant le 7^{ème} PCRD devront à nouveau produire le certificat de méthodologie (pour ces derniers, un allègement du contrôle de méthodologie par la Commission est probable)
- ❖ La certification de méthodologie mettra à l'abri le bénéficiaire de toute extrapolation et cela sur toute la durée du programme cadre
- ❖ Pas d'évolution majeure sur le format et le contenu du Form E
- ❖ Attention, pas de rétroactivité sur les coûts déclarés selon cette méthode avant l'obtention du certificat sauf si les coûts ne reposent que sur des processus existants et validés par la Commission



Les règles de Propriété intellectuelle



Les règles de PI dans Horizon 2020

- Peu de changement par rapport aux règles de PI du 7^{ème} PCRDT (propriété des résultats, transfert des résultats, droits d'accès...)
- Généralisation de l'obligation de diffusion des publications scientifiques par voie d'*Open access*
- Introduction d'un pilote *Open data*



Définitions

- ***Results***
- ***Background***
- ***Access rights***
- ***Affiliated entities***
- ***Fair and reasonable conditions***
- ***Dissemination***
- ***Exploitation***



Connaissances antérieures (*Background*)

- **Les participants doivent se mettre d'accord sur le background qu'ils apportent dans le projet : liste positive ou liste négative**



Propriété des résultats

- **Les résultats appartiennent participant qui les a générés**
- **En cas de co-propriété des résultats, obligation de conclure un accord de co-propriété**
- **Possibilité de sortir du régime de copropriété une fois les résultats générés**
- **Sauf accord contraire dans l'accord de copropriété, chaque co-proprétaire peut concéder des licences non-exclusives à des tiers sans droit de sous licencier:**
 - **notification préalable**
 - **compensation équitable et raisonnable**



Exploitation et diffusion des résultats

- **Obligation d'exploitation des résultats générés (*best effort obligation*)**
- **Obligations d'exploitation additionnelles possibles dans le GA et le WP**
- **Obligation de diffusion des résultats (sauf si restrictions : intérêts légitimes, PI ou sécurité)**
- **Obligations de diffusion additionnelles possibles dans le GA et le WP**



Open access/Open data : Base légale

Article 43.2 des Règles de participation

Publications scientifiques :

- obligation de diffusion par voie d'*open access*
- conformément aux conditions prévues dans la convention de subvention

Données de recherche :

- le GA peut prévoir les conditions dans lesquelles l'accès à ces données (*to such results*) sera prévu (ERC, FET et tout autre domaine approprié)
- En tenant compte de l'intérêt légitime des participants, toute contrainte relative à la réglementation en matière de protection des données, sécurité ou PI
- Le WP indiquera si la diffusion des données par voie d'*open access* est requise



Open access/Open data: Convention de subvention

★ Article 29.2 de la convention de subvention

Publications scientifiques:

- Obligation de diffusion par voie *d'open access*
- Publications ayant été évaluées par des pairs
- L'accès doit être ouvert à tous et gratuit

1. Dépôt d'une copie numérique de la publication publiée ou de la version finale du manuscrit acceptée pour la publication sur une plate-forme d'archivage

ET dépôt (*participant must aim to deposit*), en même temps que la publication, des données de recherche nécessaires à la validation des résultats objets de la publication

2. Permettre l'accès à la publication soit au moment de la publication soit au plus tard dans les 6 mois suivant la publication

3. Accès aux métadonnées bibliographiques identifiant la publication



Open access/Open data : convention de subvention

Article 29.3 de la convention de subvention :

Données de recherche :

Deux options :

1. Les projets participant au pilote Open data :

- Obligation de dépôt (*data repository*) des données de recherche numériques générées dans le projet afin de permettre leur utilisation (*mine, exploitation, reproduce, disseminate*) gratuite
- Obligation de fournir les informations sur les outils et instruments à disposition du bénéficiaire et qui sont nécessaires pour la validation des résultats (et les outils et instruments eux-même si possible)
- Possibilité *d'opt out* si l'accès ouvert aux données de recherche met en danger les objectifs mêmes de l'action

2. Pilote Open data n'est pas applicable



Open access/Open data : les guides

Guidelines on Open Access to scientific publications and Research data

- ***Open acces*** : accès en ligne aux informations scientifiques **gratuite** et **réutilisable**
- **S'applique aux publications scientifiques et aux données de recherche**
- **Accès est entendu aux sens large**



Open access/Open data : les guides

Publications scientifiques:

1. **Auto- archivage (*green open access*)** : dépôt de la publication sur une plate-forme ouverte avant, en même temps, ou après la publication
2. **Publication en accès ouvert (*Gold open access*)**: publication est directement publiée par voie d'*open access*



Open access/Open data : les guides

Publications scientifiques et données de recherche:

P7 du guide :

“ Moreover, the beneficiary must aim to deposit at the same time the research data needed to validate the results presented in the deposited scientific publications, ideally into a data repository.”

“Beneficiaries are also invited to grant open access to this data, but there is no obligation to do so.”



Open access/Open data : les guides

Pilote Open data :

Pour le programme de travail 2014-2015, les domaines concernés sont:

- Future and Emerging Technologies
- Research infrastructures – part e-Infrastructures
- Leadership in enabling and industrial technologies – Information and Communication Technologies
- Societal Challenge: 'Secure, Clean and Efficient Energy' – part Smart cities and communities
- Societal Challenge: 'Climate Action, Environment, Resource Efficiency and Raw materials' – except raw materials
- Societal Challenge: 'Europe in a changing world – inclusive, innovative and reflective Societies'
- Science with and for Society



Pilote Open data

Les projets peuvent à tout moment « sortir » du Pilote open data :

- “- if participation in the Pilot on Open Research Data is incompatible with the Horizon 2020 obligation to protect results if they can reasonably be expected to be commercially or industrially exploited;*
- if participation in the Pilot on Open Research Data is incompatible with the need for confidentiality in connection with security issues;*
- if participation in the Pilot on Open Research Data is incompatible with existing rules concerning the protection of personal data;*
- if participation in the Pilot on Open Research Data would jeopardise the achievement of the main aim of the action;*
- if the project will not generate / collect any research data;*
- if there are other legitimate reason to not take part in the Pilot (at proposal stage*
- free text box provided).”*



Pilote Open data

Evaluation des projets et Open data:

La participation au pilote Open data n'est pas prise en compte dans l'évaluation du projet

Participation volontaire au Pilote open data:

- Pour les projets qui ne sont pas couverts par le Pilote, une participation volontaire est possible
- Intégration de l'option 1 (article 26.3) dans la convention de subvention



Cession et licence des résultats

★ Cession des résultats :

- Possible mais le participant doit également transférer les obligations attachés aux résultats (droits d'accès)
- Notification préalable aux autres participants
- Droits d'objection des autres participants à la cession
- Possibilité de renoncer par écrit à son droit de notification préalable et d'objection pour des cessions à des tiers identifiés



Cession et licence des résultats

Concession de licence sur les résultats :

Possible sous réserve de l'exercice des droits d'accès par les autres participants (renonciation des participants à leurs droits d'accès en cas de licences exclusives)

Droit d'opposition de la CE au transfert ou à la concession d'une licence exclusive si contraire à la compétitivité de l'économie européenne ou pour des raisons d'ordre éthique ou de sécurité.



Droits d'accès : régime général

- **Toute demande ou renonciation doit être écrite**
- **Pas de droit de sous-licencier sauf accord exprès**
- **Toute restriction à l'accès au *background* doit être portée à la connaissance des autres participants avant la signature du GA**



Conditions financières des droits d'accès

Conditions financières	Réalisation du projet (si l'accès est nécessaire pour la réalisation de <u>ses</u> tâches dans le projet)	Exploitation des résultats (si l'accès est nécessaire pour l'exploitation de <u>ses</u> résultats dans le projet)
Connaissances antérieures (Background)	Gratuité (sauf accord contraire des participants avant leur accession au GA)	Conditions équitables et raisonnables
Résultats	Gratuité	Conditions équitables et raisonnables



Droits d'accès des affiliés

- Les affiliés établis dans un Etat membre ou associé ont des droits d'accès au background et aux résultats des autres participants
- L'accès doit être nécessaire pour l'exploitation des résultats du participant auquel il est affilié
- D'autres dispositions peuvent être prévues dans l'accord de consortium
- Toute demande doit être faite directement auprès du propriétaire des résultats/Background sauf en cas d'autorisation de sous-licencier



MERCI de votre attention